

Association France Palestine Solidarité ALSACE

A F P S ALSACE

STATUTS

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 mars 2026*

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présent statuts, il est formé une association dénommée « **Association France Palestine Solidarité Alsace** » sous le sigle : « **AFPS Alsace** », régie par les articles 21 à 79 du **Code Civil Local**, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924, par la loi 84-610 du 16 Juillet 1984, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association adhère à la Charte et aux Statuts de l'Association nationale appelée « Association France-Palestine Solidarité » (AFPS), 21 ter, rue Voltaire – 75011 Paris.

Elle déclare être rattachée à l'AFPS après avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration réuni le : 02 juin 2002.

Article 2 : OBJET

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association a pour objet de développer et de favoriser l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien par tous les moyens appropriés.

Pour remplir cet objet, l'association se propose de :

- faire connaître le peuple palestinien, son histoire, sa culture, ses épreuves et ses luttes, notamment par l'organisation de diverses manifestations ;
- faire connaître toute sorte d'atteinte subie par le peuple palestinien notamment sur les libertés des individus, et collectives, leur propriété, et à leur droit à l'autodétermination.
- développer l'aide matérielle et humanitaire au peuple palestinien ;
- œuvrer pour l'établissement d'une paix réelle et durable fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base de la légalité internationale ;
- établir des liens avec les organisations, mouvements ou individus qui poursuivent les mêmes objectifs localement, en France et dans le monde.

Article 3 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- Engager toutes actions, procédures et intervention directe par toute forme d'action juridique et / ou judiciaire nécessaires devant toutes juridictions nationales, européennes et internationales afin de faire valoir et défendre les droits du peuple palestinien et des individus dans le cadre des atteintes à leurs propriétés, et à leurs libertés individuelles et collectives; tels que garantis notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Convention européenne des droits de l'homme, par la charte de l'ONU et par le statut de Rome ;

Statuts A F P S Alsace

- Les interventions auprès des pouvoirs publics et auprès de toutes juridictions par toute forme d'action juridique et / ou judiciaire, notamment par la constitution de partie civile, lorsque des personnes liées à la défense du peuple palestinien sont victimes d'atteintes à leurs droits d'expression et de manifestation, tels que garantis notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne des droits de l'homme, par la charte de l'ONU,
- la tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques ;
- l'organisation de manifestations publiques et de spectacles ;
- la publication d'informations et en général toutes initiatives et tous services pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

9 rue Chrétien Pfister 68980 BEBLENHEIM – Chez Madame Catherine HUEBER - VANWORMHOUDT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Conseil d'Administration

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est **illimitée**.

TITRE 2

COMPOSITION - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHESION

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **membres adhérents**, personnes physiques et morales, qui adoptent les présents statuts, la charte de l'association et paient une cotisation annuelle ;
- b) **membres d'honneur** proposés par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Article 7 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau avec recours possible devant le conseil d'administration.

Article 9 : PERTE de la QUALITÉ de MEMBRE

La qualité de membre se perd

- a) par décès ;
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- c) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 10 : RESPONSABILITE des MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Statuts A F P S Alsace

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** comprenant entre 7 et 15 membres **élus tous les deux ans** au scrutin secret, à la majorité absolue, par l'**Assemblée Générale**. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de commissions spécialisées chargées de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par écrit par son Président sur ordre du jour du bureau.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale. Il élit les membres du bureau à la majorité.

Article 12 : ELECTION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- a) **Est électeur** tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, et à jour de ses cotisations ;
- b) **Est éligible** au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations ;
- c) **Le président** est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- d) Les autres membres du bureau sont **élus par le Conseil d'Administration**

Article 13 : BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein **un Bureau** qui comprend notamment :

- a) Un(e) président(e)
- b) Un(e) trésorier(e)
- c) Un(e) ou plusieurs vice-présidents
- d) Un(e) secrétaire général.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion de l'Association. Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le bureau exerce tous les pouvoirs du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à son remplacement. Les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration.

Statuts A F P S Alsace

Article 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont **gratuites**. Toutefois les **frais et débours** occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des **pièces justificatives**. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale **des pouvoirs les plus étendus** dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la **gestion des membres du Bureau** et a toujours le droit faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, **suspendre les membres du Bureau à la majorité**.

Il fait ouvrir tous comptes en banque aux chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous **emprunts hypothécaires** ou autres, sollicite toutes **subventions**, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à **passer les marchés et contrats** nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : ROLE des MEMBRES du BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- a) **Le président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) **Le secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est aidé éventuellement par un(e) secrétaire.
- c) **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 17 : DISPOSITIONS COMMUNES pour la TENUE des ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas les convocations pour l'Assemblée doivent être adressées dans les vingt jours du dépôt de la demande, pour que l'Assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elle sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, ou par voie de presse.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrit à son ordre du jour.

Statuts A F P S Alsace

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé ; tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 18 : NATURE et POUVOIRS des ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées **représentent l'universalité** des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le **Code Civil Local** et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins **une fois par an**, les adhérents sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Elle définit les **orientations** de l'Association. Elle **élabore ou modifie la « Charte »** de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les **comptes** de l'exercice clos, vote le **budget** de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'**élection** ou au **renouvellement** des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Sur proposition du Comité de Direction, elle fixe le montant de la **cotisation annuelle** à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'assemblée Générale ordinaire désigne également, pour un an, les **deux commissaires aux comptes** qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre **au moins la moitié plus un** des membres présents ou représentés..

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir **modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée**, etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent **la majorité des trois quarts des membres présents**. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 21 : RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de :

- a) du produit des cotisations ;
- b) des contributions bénévoles ;
- c) des subventions, dons, et legs qui pourraient lui être versés ;
- d) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- e) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : COMPTABILITE

Il est tenu, une comptabilité régulière en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : COMMISSAIRES aux COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du Conseil d'Administration

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une **Assemblée Générale Extraordinaire**, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présent statuts.

Article 25 : DEVOLUTION des BIENS

En cas de **dissolution**, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations suivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts A F P S Alsace

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement peut être établi par Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du **Tribunal d'instance de Colmar** les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- a) changement du titre de l'association ;
- b) le transfert du siège social ;
- c) les modifications apportées aux statuts ;
- d) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration ;
- e) la dissolution de l'association.

(Assemblée Générale Constitutive de l'Association du 21/05/2002)

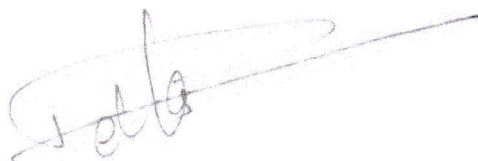
(Modification statutaire le 20/07/2015)

ASSOCIATION FRANCE PALESTINE

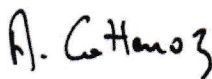
SOLIDARITÉ ALSACE

BP. 70436

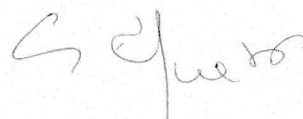
68007 COLMAR



Mirabelle PELKA



Alain CATTENOZ



Catherine HUEBER